



Arrêt

**n° 123 890 du 14 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2005 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 14 février 2007 et le 8 avril 2010.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et vous appartiendriez à l'ethnie hutu. A partir de 1992, vous auriez été étudiant au grand séminaire de Nyakibanda à Butare. En mai 1994, alors que vous étiez dans votre famille pour les vacances, le curé de la

paroisse serait venu vous chercher à votre domicile dans le but de vous conduire à l'abri à la paroisse de Rugango. Vers la mi-juin 1994, vous auriez été conduit au grand Séminaire de Nyakibanda et aux environs du début du mois de juillet 1994, alors que Butare était prise par le FPR, vous auriez été évacué par les militaires français de l'opération turquoise à Gikongoro. Vers la fin du mois de juillet 1994, l'évêque du grand Séminaire aurait ensuite organisé l'évacuation des séminaristes vers Bukavu. L'ensemble des séminaristes auraient alors été réinstallé dans le camp de réfugiés de Mudaka. Etant membre de la Commission nationale chargée de la formation des scouts depuis 1991, vous auriez reçu comme mission de vous occuper des réfugiés des camps du sud-Kivu. En septembre 1994, vous auriez été chargé de vous occuper d'un camp d'enfants non accompagnés sur la colline de Kalambo. Votre rôle aurait alors été de réintégrer des enfants soldats dans la vie civile. Le 11 avril 1995, le camp voisin de Birava aurait été attaqué par l'APR. Vous auriez alors décidé de fuir et vous auriez donc donné votre démission à la Commission nationale de formation des scouts. Vous auriez à ce moment-là rejoint les séminaristes à la paroisse de Murhesa. Fin juin 1995, vous auriez quitté Bukavu et vous vous seriez rendu en avion à Kisangani d'où vous auriez rejoint la frontière centrafricaine. Le 18 juillet 1995, vous seriez arrivé à Bangui où vous seriez adressé au HCR, mais vos démarches n'auraient cependant pas abouti. Le 30 juillet 1995, vous seriez arrivé au Cameroun où le HCR vous aurait reconnu le statut de réfugié. Vous auriez ensuite intégré la faculté de théologie de Yaoundé. A Yaoundé, vous auriez été contacté par la Commission nationale chargée de la formation des scouts afin de travailler à l'intégration des jeunes rwandais et burundais dans les unités scouts locales dans le but de mettre un frein à la délinquance. En 1996, avec l'abbé [B. T.] et [J.-P. U.], vous auriez mis sur pied un ballet-chorale nommé [U.] et auquel participaient des jeunes rwandais et burundais ainsi que des jeunes de Bukavu. Le ballet se serait produit lors de diverses manifestations culturelles et religieuses et aurait acquis une certaine notoriété. En 1997, les autorités de Kigali auraient accusé les organisateurs du ballet dont vous faisiez partie d'encadrer des interahamwe. Fin décembre 1999, vous auriez appris que le procureur adjoint du TPIR travaillant à Kigali, [B. M.], serait arrivé à Yaoundé avec pour tâche de vous arrêter vous et les deux autres organisateurs du ballet. Suite à cette nouvelle, vous vous seriez rendu à Douala pendant une semaine et de retour à Yaoundé, vous auriez appris la disparition de l'abbé [B.]. Au vu de la situation, vous auriez demandé au HCR d'être réinstallé ailleurs mais votre demande aurait été mise en attente. En 2000, un nouveau coordinateur aurait été élu à la tête du ballet et vous seriez parti à Douala. Vous auriez été engagé comme professeur au collège Libermann de Douala. Depuis Douala, vous auriez également entrepris des démarches en vue de poursuivre vos études à l'étranger et l'Université Catholique de Louvain aurait répondu favorablement à votre demande. Le 25 février 2002, vous seriez ainsi arrivé en Belgique. Au mois de septembre 2002, les deux taxis que vous auriez laissés à votre épouse au Cameroun auraient été volés et retrouvés détruits à la frontière. Fin 2002, votre épouse aurait été attaquée à son domicile par des Rwandais à votre recherche. En janvier 2003, votre épouse aurait quitté le Cameroun pour la France et elle y aurait demandé l'asile. En août 2003, vous auriez appris que le conseiller du ballet avait été assassiné et vous auriez ainsi décidé de demander l'asile en Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de recevabilité prise par l'Office des Etrangers, force est de constater que l'analyse de vos récits successifs a mis en évidence des éléments essentiels qui empêchent d'accorder foi à vos propos.

En effet, les événements dont vous faites le récit portant sur la période d'avril à juillet 1994 vont totalement à l'encontre des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui permettent d'établir que vous n'avez pas dit toute la vérité sur les faits s'étant déroulés durant cette période (voir documents figurant dans le dossier administratif).

D'une part, vous avez déclaré au Commissariat général que vous résidiez dans la préfecture de Butare entre avril et juin 1994. Vous affirmez également que jusqu'en mai 1994, la situation était calme et que tout allait bien à Butare (CGRA, 10/12/2004, p.4). Selon vos déclarations, ce ne serait qu'en mai 1994 que des avions militaires sont arrivés à Butare et ce ne serait qu'après cet événement que les massacres des Tutsi auraient débuté (CGRA, 10/12/2004, p.4). Or, les informations dont dispose le Commissariat général et annexées au dossier administratif témoignent que de nombreuses violences s'étaient déroulées à Butare à partir du mois d'avril 1994. En effet, alors que les massacres avaient déjà commencé le 15 avril 1994 à Cyahinda à Butare, les autorités ont donné l'ordre d'accélérer le mouvement à partir du 18 avril 1994. C'est d'ailleurs au cours de la semaine du 18 au 25 avril 1994 que les massacres ont été les plus virulents dans la préfecture de Butare (voir Alison Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre »,

p.562). Résidant vous-même à Butare vous ne pouviez pas ignorer que des tueries massives s'y déroulaient déjà au mois d'avril 1994. Ainsi, le fait que vous qualifiez la situation de « calme » jusqu'au mois de mai 1994 manque dès lors tout à fait de crédibilité et réduit à néant la pertinence de vos déclarations.

D'autre part, à la question de savoir si beaucoup de personnes avaient trouvé la mort dans la région de Butare pendant le génocide, vous avez répondu par l'affirmative mais vous avez déclaré qu'il n'y avait pas eu de mort à Nyakibanda (CGRA, 10/12/2004, p.23). Or, les informations dont dispose le Commissariat général et annexées au dossier administratif vont totalement à l'encontre de vos déclarations. En effet, ces informations relatent que plusieurs milliers de personnes ont été tuées dans différents endroits de la préfecture de Butare, et en particulier dans la partie sud où se situe justement Nyakibanda. Les églises ont notamment été le théâtre de nombreux massacres, l'église de Rugango où vous vous êtes réfugié au mois de mai 1994 et le grand Séminaire de Nyakibanda figurent parmi les lieux où les autorités ont perpétré des tueries massives (voir Alison Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre », p.562). Le rapport de la recherche sur la gacaca émis par « Penal Reform International » en septembre 2003 fait état du fait que de nombreuses personnes ont été tuées dans l'enceinte même du grand Séminaire de Nyakibanda où elles se croyaient en sécurité, protégées par les prêtres (cf. document joint au dossier administratif). Il ressort de ces documents que vos déclarations ne sont pas correctes. Dans votre position de séminariste étudiant au grand Séminaire de Nyakibanda, il est tout à fait inconcevable que vous ayez pu méconnaître de tels faits. Lorsque vous affirmez qu'il n'y a pas eu de mort à Nyakibanda, vous allez donc à l'encontre de la réalité des faits, ce qui ruine entièrement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, invité à répondre à la question de savoir si vous avez été sollicité pour vous rendre et participer aux barrières destinées à arrêter et tuer les Tutsis, vous avez répliqué l'air offusqué par la question, que personne ne vous avait jamais rien demandé et que vous ne voyiez pas qui aurait pu vous demander une telle chose étant donné votre position de séminariste. Selon vous, le fait d'être séminariste au grand Séminaire de Nyakibanda vous dotait d'une autorité morale qui vous mettait à l'abri de ce genre de sollicitation (CGRA, 10/12/2004, p.5). Or, il est de notoriété publique que de nombreux cas ont été recensés dans toutes les parties du Rwanda de personnes appartenant au clergé qui ont d'une façon ou d'une autre été impliquées dans le génocide rwandais, que ce soit en prenant directement part aux massacres, en dénonçant des Tutsi cherchant refuge dans les églises ou en fermant les yeux sur les massacres commis. Votre statut de séminariste ne peut donc aucunement être invoqué de façon à vous mettre à l'abri d'une éventuelle participation aux tueries et encore moins d'une sollicitation à participer aux barrières et aux rondes.

En outre, les propos que vous avez tenus au Commissariat général quant aux éventuelles participations de certains séminaristes de Nyakibanda au génocide de 1994 ne sont pas exacts et laissent à penser que vous avez volontairement caché une partie de la vérité concernant les événements qui se sont déroulés pendant cette période.

En effet, vous avez déclaré au Commissariat général (CGRA, 10/12/2004, p.22) que certains membres du grand Séminaire de Nyakibanda avaient été emprisonnés et vous avez explicité les raisons de leurs incarcérations respectives. Ainsi par exemple, en ce qui concerne [T. R.], vous avez déclaré qu'il avait été incarcéré parce qu'on lui prêtait une idéologie anti-Tutsi et en raison d'un article qu'il aurait publié et dans lequel il dénonçait le fait que les Tutsi sont favorisés au sein de l'Eglise catholique (CGRA, 10/12/2004, p.22). Cependant, les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif attribuent bien davantage qu'une simple idéologie contre les Tutsi et la publication d'un article à l'encontre de [T. R.]. Ainsi, le Père [T. R.], qui a été enseignant au grand Séminaire de Nyakibanda et qui était un ancien aumônier militaire, a été arrêté en septembre 1994 pour sa participation directe et personnelle aux tueries pendant le génocide. En avril 1994, il a mené un massacre à grande échelle à la paroisse catholique de Kibeho dans la préfecture de Gikongoro. Il s'est ensuite rendu à Gishamvu à Butare où il a enseigné à des miliciens comment se servir d'armes à feu, ces miliciens se sont par la suite rendus responsables des meurtres de nombreux Tutsi (cf. la lettre ouverte à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II écrite le 13/5/1998 par African Rights). Le nom du Père [T. R.] figure d'ailleurs sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes de génocide de première catégorie publiées par le gouvernement rwandais en 1999.

En évoquant seulement une partie des faits, vos propos reflètent clairement une volonté d'occulter

une réalité que vous ne pouviez ignorer concernant les personnes attachées au grand Séminaire de Nyakibanda, ainsi qu'une volonté de tromper les autorités belges. Dans ces conditions, plus aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Par conséquent, compte tenu des éléments susmentionnés et des informations objectives dont nous disposons et qui enlèvent toute crédibilité à l'entière de vos déclarations, il est permis d'établir que vous n'avez pas dit toute la vérité au sujet des événements qui se sont déroulés pendant la période du génocide par crainte de faire l'objet d'une clause d'exclusion. De la même façon, il est permis de croire que vous refusez de rentrer dans votre pays non pas en raison de craintes de persécution au sens de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais par crainte d'y subir des poursuites judiciaires légitimes. Il n'y a donc pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié.

Le questionnaire dûment complété ainsi que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne comportent aucun élément justifiant une autre décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. La requête et la demande de poursuite de la procédure

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante fait parvenir au Conseil un témoignage du 16 mars 2006 de A.D.R., intitulé « A qui de droit » (dossier de la procédure, pièce 5), la copie d'un article du 12 août 2003 intitulé « Un opposant rwandais abattu à Yaoundé » (dossier de la procédure, pièce 6), la copie d'une déclaration d'agression du 2 janvier 2003 et d'un certificat médico-légal dont la date est difficilement lisible (dossier de la procédure, pièce 9), ainsi que la copie de la décision du 13 septembre 2007 de reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant par la Commission française des recours des réfugiés (dossier de la procédure, pièce 13).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère que le récit produit par le requérant des événements s'étant déroulés d'avril à juillet 1994 dans la région d'origine du requérant va totalement à l'encontre des informations disponibles ; partant, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant « laissent à penser qu'il a] volontairement caché une partie de la vérité concernant les événements qui se sont déroulés pendant cette période » [...] « par crainte de faire l'objet d'une clause d'exclusion ». La décision entreprise indique encore que le statut de séminariste du requérant ne peut aucunement être invoqué de façon à l'exonérer d'une éventuelle participation aux tueries ou d'une sollicitation à participer aux barrières et aux rondes ayant eu lieu à cette époque du génocide.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que l'examen de la présente demande de protection internationale date de l'année 2005, le requérant ayant été entendu par la partie défenderesse pour la dernière fois le 10 décembre 2004 ; de toute évidence, se posent plusieurs questions ayant trait à l'actualité de la crainte du requérant, ainsi qu'au risque réel d'atteintes graves qui n'a pas pu faire l'objet d'une analyse par la partie défenderesse en 2005.

5.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au Cameroun et qu'aucune investigation n'a été menée à cet égard. Or, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence, notamment quant à l'obligation de ne pas expulser ou de ne pas refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié au regard de l'article 33 de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil fait remarquer que s'impose une analyse de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection réelle des autorités camerounaises et d'être autorisé à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'il a cessé d'être un réfugié ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide.

5.3. Enfin, le Conseil constate que la décision entreprise considère que le requérant n'a pas dit toute la vérité concernant les événements qui se sont déroulés pendant le génocide, « par crainte de faire l'objet d'une clause d'exclusion », mais qu'elle n'applique toutefois pas une telle clause au requérant et n'examine pas la crainte de persécution alléguée en tant que telle ; au vu des déclarations du requérant à l'audition devant le Commissariat général et au regard de la formulation de la décision attaquée qui fait référence à une telle clause d'exclusion sans se prononcer sur la question, le Conseil estime que le récit du requérant doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par la partie défenderesse à ce sujet. Il en va du même de l'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel allégués par le requérant si ce dernier n'est pas exclu du bénéfice de la protection internationale.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- analyse de l'incidence de l'octroi d'une protection internationale au requérant au Cameroun et de la protection réelle accordée par les autorités camerounaises dans ce cadre ; le cas échéant, analyse de la possibilité d'obtenir la protection réelle des autorités camerounaises pour le requérant et d'être autorisé à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur les événements de 1994 à Butare et l'éventualité de l'application d'une clause d'exclusion au requérant, sur les conditions d'application de la protection subsidiaire qui n'a pas été envisagée, ainsi que sur l'actualité de la crainte du requérant qui n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 10 décembre 2004 ; évaluation de l'incidence de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant en France le 13 septembre 2007 ;
- examen des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 19 août 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS